Folio _____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier N° 28898-512 situé à l'avenue Petit-Senn, sur le territoire de la commune de Chêne-Bourg

du 15 décembre 1997

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le projet de plan localisé de quartier N° 28898-512, établi par le département des travaux publics et de l'énergie, le 15 janvier 1997 et modifié le 4 avril 1997;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 23 janvier 1997;

vu l'enquête publique N° 1117 ouverte du 21 avril au 21 mai 1997;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg, du 18 septembre 1997;

vu la procédure d'opposition ouverte du 17 octobre au 17 novembre 1997;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;

ARRÊTE

1. Le plan N° 28898-512 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement.

2. Conformément à l'article 1 du règlement transitoire d'application de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits, du 3 mars 1997, un recours peut être déposé contre le présent arrêté dans un délai de trente jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève auprès du Tribunal administratif.

3. Un exemplaire du plan N° 28898-512, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

Travaux 5 ex

Serv. L.G. 2 ex

CONSEIL D'ÉTAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: